# **CONSEIL D'ÉTAT**

===========

N° CE: 52.153

Nº dossier parl.: 7118

# Projet de loi

# portant modification

- 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- 2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

# Avis complémentaire du Conseil d'État

(16 janvier 2018)

Par dépêche du 11 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 10 octobre 2017. Au texte des amendements étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des amendements, une fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements.

En outre, par dépêche du 22 novembre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au même projet de loi. Les amendements, dont chacun est accompagné d'un commentaire et qui font apparaître les amendements parlementaires en caractères gras et soulignés et les propositions de texte du Conseil d'État, que la commission parlementaire compétente a faites siennes, en caractères soulignés, sont accompagnés de deux schémas visant à illustrer le réagencement des délais opérés par certains amendements.

## Examen des amendements

## I. Amendements gouvernementaux du 11 octobre 2017

Les amendements proposés par le Gouvernement ont essentiellement pour objet d'introduire un système de vote tactile permettant aux électeurs déficients visuels de formuler leur vote de manière autonome, d'alléger la condition de résidence pour non-Luxembourgeois en matière d'élections communales, en précisant que seuls les douze derniers mois de la période obligatoire de résidence de cinq années doivent être ininterrompus, et de redresser certaines omissions du projet de loi initial.

Pour le détail, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs accompagnant les amendements sous avis à l'égard desquels il n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

## Amendements 1 et 2

Sans observation.

## Amendement 3

Au paragraphe 2, les auteurs proposent qu'un organisme, à désigner par règlement grand-ducal, fournisse le modèle de vote tactile à utiliser par l'électeur déficient visuel. Toutefois, la référence à cet organisme, qui n'a pas sa place dans un projet de loi, est à supprimer. À l'occasion des différentes élections, il appartient à l'autorité publique chargée de l'organisation des élections respectives et donc de l'impression de bulletins de vote, d'organiser également la fourniture des modèles de vote tactile. Par ailleurs, il lui incombera de vérifier à la fois que les données sur le modèle de vote tactile correspondent à celles sur les bulletins de vote et que l'adéquation du format du modèle avec celui du bulletin correspondant est garantie. Il convient dès lors de supprimer, à l'amendement sous avis, les termes « qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grandducal » et d'assurer, dans le texte de la loi électorale modifiée, que les opérations d'impression et de vérification des modèles de vote tactile sont organisées par l'autorité publique en charge de la production des bulletins de vote.

La référence à l'organisme à désigner par règlement grand-ducal devra être supprimée également des amendements 4, 8, 9, 12 et 15 qui devront être reformulés en conséquence.

Le Conseil d'État n'y reviendra plus par la suite.

Dans la logique préconisée par le Conseil d'État, il appartient aux collèges des bourgmestre et échevins, chargés en vertu de l'article 68 de la loi électorale de la convocation des collèges électoraux, de faire parvenir à chaque électeur déficient visuel qui en aura préalablement fait la demande auprès d'eux, les documents prévus à l'article 68, imprimés en caractères braille, ainsi que le modèle de vote tactile.

#### Amendement 4

Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « aperçu » par celui de « configuration ». Cette observation vaut également pour les amendements 8, 9, 12 et 15 et le Conseil d'État n'y reviendra plus par la suite.

## Amendements 5 à 16

Sans observation.

## Amendement 17

Il convient de viser le paragraphe 4 et non le paragraphe 5.

II. Amendements parlementaires du 22 novembre 2017

## Amendements 1 à 7

Sans observation.

## Amendement 8

À l'amendement sous avis, et au vu des amendements gouvernementaux visés ci-dessus portant sur l'introduction d'un modèle de vote tactile, il convient de préciser que le modèle de vote tactile est envoyé, avec les autres documents visés à l'article 172 nouveau, à l'électeur déficient visuel qui, lors de sa demande de vote par correspondance, en a fait la demande. Contrairement à ce qu'indiquent les auteurs à l'exposé des motifs, il incombera à l'électeur de faire sa demande en obtention d'un modèle de vote tactile non auprès d'un organisme tiers, mais auprès du collège des bourgmestre et échevins de sa commune pour ce qui est du vote par correspondance.

La même observation vaut pour les amendements 13 et 17 et le Conseil d'État n'y reviendra pas par la suite.

## Amendements 9 à 19

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

## I. Amendements gouvernementaux du 11 octobre 2017

## Amendement 1

Au nouvel article 1<sup>er</sup>, point 2°, il convient d'écrire « <u>première</u> phrase » en toutes lettres.

## Amendement 3

Au nouvel article 25, point 1°, il y a lieu de lire « alinéas 1<sup>er</sup> à 3 » en ajoutant après le chiffre « 1 » les lettres « er » en exposant.

## II. Amendements parlementaires du 22 novembre 2017

## Observation générale

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

## Amendement 1

Certes, dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'État avait suggéré de recourir à la formule de « ministre ayant l'État dans ses attributions », suivant en cela la désignation des ministres selon les matières qui relèvent de leurs attributions en fonction de l'arrêté grand-ducal portant constitution des ministères. Au vu de la stabilité de l'appellation de certains ministres dans les gouvernements successifs, en particulier celle de ministre d'État, le Conseil d'État propose toutefois de s'en tenir à la formule consacrée de « ministre d'État ».

## Amendement 4

À l'article 116*ter*, paragraphe 2, alinéa 2, tel que proposé par l'article 25 amendé, il convient d'écrire « Gouvernement en <u>c</u>onseil » avec une lettre « c » minuscule.

## Amendements 8 et 9

Le Conseil d'État constate que les auteurs entendent remplacer certaines dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller étant donné qu'un excès dans les moyens peut en effet être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

## Amendement 13

L'observation d'ordre légistique relative aux amendements 8 et 9 vaut également pour l'amendement sous examen.

## Amendement 15

À l'article 56 amendé, il y a lieu de lire « alinéa 1<sup>er</sup> » en ajoutant après le chiffre « 1 » les lettres « er » en exposant.

## Amendement 17

L'observation d'ordre légistique relative aux amendements 8 et 9 vaut également pour l'amendement sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 janvier 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes